Réseau de transport d'électricité

Participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne

Règles expérimentales en vigueur au 1er novembre 2014

PREAMBULE

Situation électrique particulière de la Bretagne

La situation de péninsule électrique de la Bretagne pose, depuis plusieurs années, des difficultés spécifiques d'exploitation, notamment lors des pointes de consommation. La croissance très importante des consommations de pointe (+20% entre 2003 et 2010) aggrave cette situation. Elle a conduit fin 2010 à l'adoption, sous l'égide de l'Etat et de la Région Bretagne, du pacte électrique breton.

Celui-ci est décliné sous la forme d'un contrat d'objectif pour la région, rassemblant les différents partenaires, qui s'engagent dans le respect de leurs compétences à mener les actions suivantes :

- un programme ambitieux de maîtrise de la demande en énergie engageant les collectivités locales, afin de modérer les consommations ;
- un plan de développement de la production locale à base d'énergies renouvelables permettant notamment de valoriser les atouts de la Bretagne en matière de technologies innovantes ;
- le démarrage immédiat par RTE d'un projet de « filet de sécurité Bretagne » par l'implantation de câbles souterrains 225 kV,
- l'implantation d'ici fin 2016 d'une centrale à cycle combiné gaz sur la commune de Landivisiau (Finistère), dans le cadre d'un appel d'offres lancé par l'Etat au titre de la PPI.

RTE contribue déjà aux trois axes complémentaires de ce pacte :

- en accompagnant le programme ambitieux de maîtrise de l'énergie : RTE a renforcé la démarche EcoWatt, qui a été lancée depuis l'hiver 2008, avec une communication élargie et des actions ciblées vers les collectivités locales et les entreprises (45 000 inscrits en 2012) ;
- en assurant le raccordement des énergies renouvelables, sur terre et en mer ;
- en lançant le projet de « filet de sécurité Bretagne », qui permettra d'améliorer la sécurité de l'acheminement de l'électricité, en Bretagne : la mise en service de ce projet innovant, composé principalement d'une liaison souterraine à 225 000 volts d'environ 80 km, entre Calan (Lorient) et Saint-Brieuc, est prévue d'ici fin 2017. L'investissement global s'élève à environ 250 M€.

La volonté affirmée dans le pacte électrique breton de « mobiliser des dispositifs d'effacement pour réduire les consommations de pointe » conduit RTE à proposer d'élargir le cadre de valorisation des actions de modulation de la courbe de charge.

A ce titre, RTE propose de modifier à titre expérimental et pour la région Bretagne, les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Afin d'accompagner l'émergence de telles capacités, de favoriser leur accès au marché et aux divers dispositifs de rémunération de la puissance actuellement mis en place par RTE ou projeté par les pouvoirs publics (mécanisme de capacité), et de sécuriser la présence d'une réserve de puissance lors des pointes de consommation, RTE contractualisera en outre la disponibilité de certains de ces moyens dans le cadre d'une procédure spécifique.

Une nécessaire évolution du mécanisme d'ajustement

Le mécanisme d'ajustement (MA) permet à RTE de mobiliser par ordre de préséance économique les disponibilités de puissance existantes sur le territoire national métropolitain pour pallier au meilleur coût pour la collectivité tout déséquilibre des flux sur le réseau susceptible de compromettre la sûreté du système. Créé en 2003 pour accompagner l'ouverture des marchés, il a fait l'objet d'adaptations successives, au rythme moyen d'une évolution des règles par an.

Ces évolutions ont permis de procéder – parfois selon des modalités expérimentales et/ou transitoires – à l'intégration croissante de nouveaux moyens au périmètre couvert par le dispositif. Dès 2003, la faculté pour les sites industriels raccordés au réseau public de transport de participer au mécanisme d'ajustement en proposant des effacements de consommation était ouverte. Cette faculté a ensuite été étendue, selon les mêmes principes, aux sites de consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution à partir de 2005, et progressivement élargie depuis à des sites de taille unitaire de plus en plus faible, pourvus qu'ils soient télé-relevés. A partir de 2007, un cadre expérimental a été mis en place pour permettre la participation au mécanisme d'ajustement des consommateurs ne disposant par de compteurs télé-relevés sous la forme d'agrégation d'effacements diffus.

Cette dynamique mérite d'être étoffée. Cela implique d'agir sur les dispositions des règles qui encadrent la participation des capacités au mécanisme d'ajustement, afin de parvenir à une situation où toute capacité d'effacement, tout gisement diffus ou toute capacité raccordée à un réseau public de distribution bénéficie de conditions d'accès aux marchés similaires à celles applicables aux capacités de production, centralisées et raccordées au réseau public de transport, tout en maîtrisant les conséquences techniques associées pour l'exploitation du système électrique. RTE entend s'inscrire pleinement dans cette dynamique, incarnée tant à l'échelle européenne (directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique) que nationale et régionale.

Les consultations organisées par RTE depuis 2012 sur le projet de règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre a mis en lumière les difficultés associées, pour certains acteurs, à l'existence d'une double contrainte portant à la fois sur la taille minimale des entités d'ajustement (10 MW) et leur composition.

Ces contraintes obéissent à des éléments objectifs liés à la performance de la mission d'équilibrage du système électrique : RTE entend les faire évoluer dans un cadre permettant de maîtriser les impacts opérationnels associés.

De même, la volonté de mobiliser davantage les capacités raccordées aux réseaux de distribution ne peut faire l'économie d'une réflexion sur le rôle des gestionnaires de réseau de distribution et les moyens de contrôle mis à leur disposition pour maîtriser les conséquences de ces activations sur les flux transitant sur leurs réseaux.

Ces thématiques sont instruites dans le cadre de la Commission Accès aux Marchés du Comité des Utilisateur du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et des groupes de travail qui lui rapportent. L'expérimentation proposée alimentera ce programme de travail afin, si les résultats en sont concluants, de l'accélérer.

Les principes de l'expérimentation Bretagne proposée par RTE

La particularité de la situation électrique de la Bretagne en fait un terrain propice à l'expérimentation des principes exposés ci-dessus, et notamment de modalités nouvelles et ambitieuses de mobilisation du potentiel de flexibilité au travers du mécanisme d'ajustement.

RTE propose à ce titre de maintenir les conditions suivantes pour l'expérimentation 2014-2015 :

- l'abaissement du seuil de participation au MA des entités d'ajustement, de 10 à 1 MW, pour les seules capacités mobilisées par RTE pour résoudre des problèmes d'équilibre des flux locaux (congestions) ;

- la méthodologie spécifique de contrôle du réalisé inspirée des travaux actuellement en cours dans les instances de concertation animées par RTE (groupe de travail « contrôle du réalisé »).

RTE entend utiliser les données collectées lors de chaque exercice de fonctionnement de l'expérimentation ainsi que les contributions de tous les acteurs y participant, afin d'alimenter les discussions des groupes de travail des instances de concertation du CURTE, et ainsi préfigurer le mécanisme d'ajustement de demain. Ce retour d'expérience porte sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise à disposition de capacité dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.

Ainsi les présentes règles visent-elles à remplir le double objectif de concourir à la sécurité d'alimentation en électricité de la Bretagne et de servir de laboratoire d'idées pour les évolutions futures du mécanisme d'ajustement.

Il est précisé que la contractualisation de la disponibilité des capacités n'est pas traitée dans le cadre des présentes Règles Expérimentales Bretagne.

Les dispositions présentées dans la section 2 du présent document permettent d'ouvrir, sur une période de 5 mois à compter du 1er novembre 2014, l'accès au MA à toutes les capacités localisés en Bretagne ayant une taille minimale 1 MW, sous réserve que les acteurs d'ajustement concernés :

- correspondent avec RTE via une interface spécifique permettant une activation informatisée de leurs offres ;

- fournissent des programmes prévisionnels de consommation pour chaque entité d'ajustement, permettant à RTE de procéder au contrôle du réalisé des ajustements et, dans les cas des EDA télérelevées, à la correction des écarts des Responsables d'Equilibre, le cas échéant.

Les dispositions présentées dans la section 3 mettent en place un retour d'expérience précis, circonstancié et quantitatif à l'issue du premier exercice de fonctionnement.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

Résumé 3
Situation électrique particulière de la Bretagne 3
Une nécessaire évolution du mécanisme d'ajustement 4
Les principes de l'expérimentation Bretagne proposée par RTE 5
Table des matières 6
Sommaire 6
1. Validité des Règles Expérimentales Bretagne 7
1.1 Durée de validité des Règles Expérimentales Bretagne 7
1.2 Encadrement de l'expérimentation 7
1.2.1 Approbation de la Commission de Régulation de l'Energie 7
1.2.2 Responsabilité 7
1.2.3 Evolution des Règles Expérimentales Bretagne 7
1.2.4 Eligibilité d'un opérateur à l'expérimentation 8
2. Dispositions dérogatoires aux Règles en vigueur 8
2.1 Définitions 8
2.2 Périmètre d'Ajustement 10
2.2.1 Modalités d'évolution du Périmètre d'Ajustement 10
2.2.2 Conditions de rattachement à un Périmètre d'Ajustement 13
2.3 Seuil de participation des EDA 16
2.4 Interclassement des offres 17
2.5 Activation des offres 17
2.6 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre 19
2.7 Contrôle de réalisé 19
2.7.1 Données nécessaires pour le contrôle de réalisé 19
2.7.2 Méthode appliquée aux EDA Expérimentales Bretagne 20
3. Retour d'expérience 21
3.1 Abaissement du seuil de participation des EDA inférieures à 10 MW 21
3.2 Contrôle de réalisé 22
3.3 Capacités raccordées au réseau public de distribution 22
4. Annexes 23
Annexe 1. Modèle d'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne 24
Annexe 2. Modèle de Périmètre d'Ajustement 33
Annexe 3. Modèle d'Accord de Participation d'un GRD aux Règles Expérimentales Bretagne 35

1. VALIDITE DES REGLES EXPERIMENTALES BRETAGNE

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après les Règles RE/MA) ou les Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation de l'ajustement diffus (ci-après les Règles transitoires) s'appliquent dans leur version en vigueur.

1.1 Durée de validité des Règles Expérimentales Bretagne

Conformément à la délibération de la CRE du XXX les Règles Expérimentales Bretagne entrent en vigueur au 1er novembre 2014, et sont valables jusqu'au 31 mars 2015.

1.2 Encadrement de l'expérimentation

1.2.1 Approbation de la Commission de Régulation de l'Energie

RTE ne met en œuvre l'expérimentation qu'après avoir reçu l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie concernant les Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

1.2.2 Responsabilité

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts qui seraient liés à la fin de validité des Règles Expérimentales Bretagne, supportés par les acteurs participant à la présente expérimentation, ci-après désignés par « opérateurs ».

1.2.3 Evolution des Règles Expérimentales Bretagne

Les modalités de révision des présentes Règles Expérimentales Bretagne suivent les modalités de révision décrites dans la section 1 des Règles RE/MA au paragraphe B.3 – « Modalités de révision des Règles ».

1.2.4 Eligibilité d'un opérateur à l'expérimentation

Tout opérateur souhaitant participer à l'expérimentation dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne doit :

- avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne conforme au modèle de l'Annexe 4 des Règles Expérimentales Bretagne,
- avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement conforme au modèle de l'annexe 3 des Règles RE/MA.

De plus, dans le cas où l'opérateur souhaite créer une EDA constituée de sites de soutirage profilés :

- avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement diffus conforme au modèle joint en Annexe 2 des Règles Transitoires.

2. DISPOSITIONS DEROGATOIRES AUX REGLES EN VIGUEUR

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles Expérimentales Bretagne, les dispositions des Règles RE/MA ou des Règles Transitoires demeurent applicables.

Les Acteurs d'Ajustement qui disposent d'EDA dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne doivent se conformer aux Règles RE/MA et aux Règles Transitoires le cas échéant pour l'ensemble des dispositions non précisées dans les Règles Expérimentales Bretagne, ci-après.

2.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles Expérimentales ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre A des Règles RE/MA.

Les définitions suivantes prévalent sur les Règles RE/MA:

CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution:	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'Utilisateur soit directement avec le gestionnaire du réseau public soit indirectement avec un fournisseur dans le cadre d'un contrat unique.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport:	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières

	de l'accès d'un Utilisateur au réseau public de transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le gestionnaire du réseau public par l'Utilisateur.
Règles RE/MA Ou Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Unité d'Agrégation (ou UA) Point d'Injection :	Sur le RPD : Site ou ensemble de Sites d'Injection disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées. Les Points d'Injection de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD.
Unité d'Agrégation (ou UA) Point de Soutirage à CdCT :	Sur le RPT, l'UA Point de Soutirage à CdCT est composée d'un seul Site de Soutirage Télérelevé disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par RTE. Sur le RPD, Site ou ensemble de Sites de Soutirage Télérelevés disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par le GRD. Les Points de Soutirage de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD.

Au chapitre A de la section 1 des Règles RE/MA viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Accusé de Réception Fonctionnel	Message email transmis par l'Acteur d'Ajustement lorsque celui-ci reçoit un Ordre d'Ajustement, selon les modalités décrites dans les Règles SI rattachées au Règles Expérimentales Bretagne.
Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne	Acteur ayant signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne.
Courbe de Charge Télérelevée (ou CdCT)	Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, calculées à partir de données télérelevées. La Courbe de Charge peut être relative à un Site ou à un ensemble de Sites raccordé(s) au RPT ou au RPD, à un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT.
EDA de Type Profilé (ou EDA Profilée)	EDA constituée d'une Unité d'Agrégation Profilée.
EDA Expérimentale Bretagne (ou EDA Expérimentale)	EDA créée dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.
Expérimentation	Désigne le cadre d'application des présentes Règles Expérimentales Bretagne.
Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale Ou	Chroniques établies par un Acteur d'Ajustement en J-1 avant 18h pour J. Le Programme Prévisionnel traduit la meilleure vision de l'Acteur

Programme Prévisionnel d'une EDA	d'Ajustement sur les prévisions de réalisation des différentes capacités constituant l'EDA
Règles Expérimentales Bretagne (ou Règles Expérimentales)	Les présentes règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.
Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne ou Guide de communication dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne	Partie des Règles Expérimentales Bretagne relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes. Elles complètent les Règles SI des Règles RE/MA dans le cadre de l'Expérimentation Bretagne.
Règles Transitoires	Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements diffus, approuvées le 5 décembre 2007 par la Commission de Régulation de l'Energie.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la courbe de charge est déterminée par profilage. Un Site de Soutirage est Profilé si sa puissance reste inférieure à 250 kVA et si, à la date de la demande de création de l'EDA, sa Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles.
Unité d'Agrégation (ou UA) Profilée	Ensemble de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un même RPD.

2.2 Périmètre d'Ajustement

Dans les Règles RE/MA, le paragraphe D.2 – « Périmètre d'ajustement » de la Section 1 est remplacé par les paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessous.

Un Périmètre d'Ajustement est composé d'une ou plusieurs EDA et est rattaché à un Acteur d'Ajustement.

Le Périmètre d'Ajustement est déclaré au moyen du modèle joint en Annexe 2 des Règles Expérimentales Bretagne.

2.2.1 Modalités d'évolution du Périmètre d'Ajustement

Hormis les dispositions spécifiques qui figurent ci-dessous, l'Acteur d'Ajustement respecte les dispositions de l'article D2 de la section 1 des Règles RE/MA.

Toute modification d'un Périmètre d'Ajustement entraine la signature par l'Acteur d'Ajustement et RTE d'un nouveau document détaillant le Périmètre d'Ajustement mis à jour, document qui doit être conforme au modèle de l'Annexe 2 des Règles Expérimentales Bretagne.

Toutes les évolutions du Périmètre d'Ajustement sont subordonnées au respect des conditions mentionnées au paragraphe 2.2.2.

Toute Notification entre RTE et l'Acteur d'Ajustement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 7 de l'Annexe 1 des présentes Règles Expérimentales Bretagne.

2.2.1.1 Evolutions liées aux EDA

2.2.1.1.1 Création d'une EDA dans un Périmètre d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement adresse sa demande de création à RTE sous forme de Notification.

Cette demande doit préciser le type de l'EDA. Les différents types d'EDA sont définis dans le paragraphe D.2.1 de la section 1 des Règles RE/MA.

A réception de la demande de l'Acteur d'Ajustement, RTE lui transmet le nom de l'EDA afin de permettre les démarches de rattachement d'UA à cette EDA, telles que définies au paragraphe 2.2.1.2.

2.2.1.1.2 Retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement

Un Acteur d'Ajustement peut retirer de son Périmètre d'Ajustement une ou plusieurs de ses EDA. Pour cela, il Notifie sa demande de retrait à RTE.

Lorsque cette EDA est composée de Sites raccordés sur le Réseau Public de Distribution (ci-après RPD), RTE Notifie ce retrait aux GRD concernés.

2.2.1.2 Evolutions liées aux UA

2.2.1.2.1 Ajout d'une UA à une EDA du Périmètre d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement établit sa demande d'ajout sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est[sont] raccordé[s] le[s] Site[s] qui composent l'UA.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau concerné :

- la référence du[des] Site[s] qui composent l'UA, telle que précisée au paragraphe 2.2.2.3,
- le nom de l'EDA à laquelle il souhaite rattacher l'UA,
- l'ensemble des annexes nécessaires aux vérifications des conditions de rattachement mentionnées au paragraphe 2.2.2.

Toute notification au GRD concernant l'ajout, le retrait ou l'évolution d'une UA se fait selon les modalités du chapitre VI du guide de communication dans le cadre des règles expérimentales Bretagne.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution qui reçoit cette demande, informe RTE de cette évolution par voie de Notification.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE échangent sur les localisations géographiques des Sites qui composent l'UA.

2.2.1.2.2 Retrait d'une UA du Périmètre d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement établit sa demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est[sont] raccordé[s] le[s] Site[s] constituant l'UA.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution qui reçoit cette demande de retrait, informe RTE de cette évolution.

2.2.1.2.3 Evolution de la composition d'une UA Profilé

L'Acteur d'Ajustement qui détient dans son Périmètre d'Ajustement une UA Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites et leurs références, telles que décrites au paragraphe 2.2.2.2.

Il transmet mensuellement les évolutions constatées au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné transmet ces évolutions à RTE.

2.2.1.3 Evolutions liées aux Sites

2.2.1.3.1 Rattachement d'un Site au Périmètre d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement rappelle à chacun des Sites composant son Entité d'Ajustement, sauf aux sites raccordés en Basse Tension (BT) et dont la puissance souscrite est inférieur à 36 kVA, que les conditions d'accès au RPD sont stipulées dans le Contrat d'accès au Réseau de Distribution en vigueur dont ils sont titulaires, et qu'ils doivent les respecter et les prendre en compte pour le comportement envisagé par le site sur le Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

L'Acteur d'Ajustement établit sa demande de rattachement sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est raccordé ce Site.

La demande doit :

- préciser la référence du Site, telle que définie au paragraphe 2.2.2.3,
- préciser l'UA à laquelle il souhaite rattacher le Site,
- le cas échéant, intégrer les annexes nécessaires aux vérifications des conditions de rattachement au Périmètre d'Ajustement mentionnées au paragraphe 2.2.2.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution qui reçoit cette demande informe RTE de cette évolution par voie de Notification.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE échangent sur la localisation géographique du Site rattaché à l'UA.

2.2.1.3.2 Retrait d'un Site du Périmètre d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement établit sa demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est raccordé le Site.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution qui reçoit cette demande informe RTE de cette évolution par voie de Notification.

2.2.1.4 Entrée en vigueur des demandes d'évolutions du Périmètre d'Ajustement

Le Gestionnaire de Réseau peut s'opposer à la demande de l'Acteur d'Ajustement si cette demande ne respecte pas les conditions définies au paragraphe 2.2.2.

A défaut d'opposition par le Gestionnaire de Réseau, le changement de Périmètre d'Ajustement prend effet :

- Le 1er jour du mois M+1 si la Notification de demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M,
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

2.2.2 Conditions de rattachement à un Périmètre d'Ajustement

Les éléments qui composent le Périmètre d'Ajustement (Sites, UA et EDA) d'un Acteur d'Ajustement doivent respecter les conditions décrites ci-dessous.

2.2.2.1 Conditions de rattachement applicables aux EDA

Une EDA est rattachée à un seul et unique Périmètre d'Ajustement.

Une EDA intégrée dans le Périmètre d'Ajustement peut être de quatre types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDA de type Point d'Injection :
  - est constituée exclusivement d'UA Point d'Injection,
  - comporte une unique UA Point d'Injection par GRD,
  - est constituée de Sites tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre,

- Une EDA de type Point de Soutirage raccordée au Réseau Public de Transport :
  - est constituée exclusivement d'UA Point de Soutirage,
  - tous les sites composant l'EDA sont raccordés sur le Réseau Public de Transport (ci-après RPT),
  - tous les Sites constitutifs sont rattachés au même Périmètre d'Equilibre

- Une EDA de type Point de Soutirage raccordée au Réseau Public de Distribution :
  - est constituée exclusivement d'UA Point de Soutirage,
  - tous les sites composant l'EDA sont raccordés sur le RPD,
  - comporte une unique UA Point de Soutirage par GRD,

- Une EDA de type Profilé est constituée d'une unique UA Profilée.

2.2.2.2 Conditions de rattachement applicables aux UA

Une UA appartient à une seule et unique EDA.

Selon son type, une UA intégrée dans le Périmètre d'Ajustement doit respecter les conditions suivantes :

- Une UA Point d'Injection est constituée exclusivement de Sites de Production raccordés sur le même RPD, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre,
- Une UA Point de Soutirage est constituée :
  - d'un Site unique de Soutirage raccordé au RPT,
  - de Sites de Soutirage à Courbe de Charge Télérelevés (ci-après CdCT) raccordés sur un unique RPD, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre,

- Une UA Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés.

2.2.2.3 Conditions de rattachement applicables aux Sites

2.2.2.3.1 Localisation et identification d'un Site

Un Site intégré dans un Périmètre d'Ajustement doit être situé en région administrative Bretagne (départements des Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan).

Le Site doit être identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie en fonction du raccordement du site sur le RPD ou sur le RPT:

- pour les Sites raccordés sur le RPD, la référence est :
  - le numéro de PDL pour les Sites en soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus,
  - le numéro de Point Référentiel Mesure (PRM) ou de Point De Livraison pour les Sites en soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension au-dessus de 36 kVA

    - le numéro de contrat CARD en soutirage ou en injection lorsque le Site dispose d'un contrat conclu directement avec le GRD,
- pour les Sites raccordés sur le RPT, la référence est le numéro de contrat CART.

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Acteur d'Ajustement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Acteur d'Ajustement qui en fait la demande, les moyens permettant à l'Acteur d'Ajustement d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites raccordés sur le RPT :
    1. Le numéro de SIRET,

- Pour les Sites raccordés sur le RPD :
    1. Le numéro de SIRET

    ou

    2. L'adresse postale, constituée des éléments suivants :
        - le numéro de voie,
        - le nom de la voie
        - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...),
        - le code postal,
        - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne suffisent pas à identifier la référence d'un Site, le GRD peut pour y parvenir, demander à l'Acteur d'Ajustement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants:

- Le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale),

et/ou

- Le matricule du compteur,

et/ou

- Le nombre de cadrans du compteur.

Tout site de Soutirage, dont la référence ne peut être identifiée, ne peut pas être intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement.

2.2.2.3.2 Qualité et obligations d'un Site

Un Site doit être en mesure de modifier l'Equilibre Production / Consommation du RPT, directement ou à travers des ouvrages qui sont connectés au RPT.

Un Site appartient à une seule et unique UA,

Le Gestionnaire de Réseau sur lequel est raccordé le Site est informé de la variation maximale de puissance que le Site est susceptible de réaliser dans le cadre de sa participation au MA.

Selon le type, un Site intégré dans le Périmètre d'Ajustement doit satisfaire les conditions suivantes :

- Un Site de Production ou Groupe de Production :
    - est obligatoirement raccordé sur le Réseau Public de Distribution,
    - dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type Injection,
    - dispose de l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Site est rattaché, accord qui est conforme au modèle de l'Annexe 11 des Règles RE/MA,

- dispose d'un Accord de Rattachement conforme au modèle joint en Annexe 9, dûment signé par le représentant de l'Acteur d'Ajustement et le représentant du Site,
- est doté d'un compteur télérelevable au Pas 10 Minutes,

- un Site de Soutirage à CdCT :
  - appartient à un Consommateur,
  - est raccordé au Réseau Public de Distribution et est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution,
    ou

    est raccordé au Réseau Public de Transport et est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un Contrat de Prestations Annexes,
  - dispose d'un Accord de Rattachement conforme au modèle joint en Annexe 9, dûment signé par le représentant de l'Acteur d'Ajustement et le représentant du Site,
  - est équipé d'Installation(s) de Comptage à Courbes de Charge Télérelevée(s) avec un Pas de Mesure strictement égal à un Pas 10 Minutes, dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles, pour déterminer la consommation du site.

- un Site de Soutirage Profilé :
  - appartient à un Consommateur,
  - est raccordé au Réseau Public de Distribution et est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau. L'absence temporaire de Contrat d'Accès au Réseau n'entraîne pas l'exclusion du Site du Périmètre d'Ajustement,
  - relève du domaine de tension suivant :
    1. jusqu'à 36 kVA inclus ou,
    2. inférieur à 250 kVA et, à la date de la demande de création de l'EDA à laquelle il est rattaché, sa Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE.

2.3 Seuil de participation des EDA

Dans les Règles RE/MA, Section 1, le paragraphe D.3.4.1 – « Condition relative à la Puissance Maximale Offerte » est remplacé par :

« *La Puissance Offerte à la Hausse ou à la Baisse telle que calculée aux Articles D.3.4.2 et D.3.4.3 doit être un entier supérieur ou égal à 1 MW. Dans le cas contraire, l'Offre est considérée comme nulle.* »

Le paragraphe 1 des Règles Transitoires est modifié comme suit :

- le 3e alinéa est remplacé par : *« Une offre d'ajustement diffus doit être supérieure ou égale à 1 MW. »*

- le 4e alinéa est remplacé par : *« Une EDA comporte exclusivement des sites profilés (sites équipés de compteurs à index de consommation). »*

- les 5e, 6e et 8e alinéas ne s'appliquent pas dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.

2.4 Interclassement des offres

A la suite de la section 1, paragraphe D.5.1.4 - « Cas d'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système » des Règles RE/MA, le paragraphe suivant est ajouté :

«Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE procède à l'appel des Offres d'Ajustement liées aux EDA Expérimentales uniquement pour le traitement des Congestions.

Les EDA créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne participent uniquement aux interclassements économiques liés au traitement des Congestions.

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement liées aux EDA participantes aux Règles Expérimentales Bretagne pour la gestion de l'Equilibre P=C, pour la reconstitution des Marges, ou pour la reconstitution des Services Système. »

2.5 Activation des offres

Dans la Section 1, le paragraphe D.5.2.3 – « Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement » des Règles RE/MA est remplacé par les dispositions suivantes :

- RTE émet un Ordre d'Ajustement pour une Offre d'Ajustement en respectant le Délai de Mobilisation de l'Offre.

- RTE transmet par email et selon les modalités définies dans le Guide de communication dans le cadre des règles expérimentales Bretagne l'Ordre d'Ajustement, au Receveur d'Ordre dont le nom et l'adresse email principale sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement. Un modèle spécifique de Périmètre d'Ajustement pour les EDA Expérimentales est fourni en Annexe 2.

- RTE indique par email au Receveur d'Ordre, selon les modalités des Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne :
  1. Le N° de référence de l'Ordre d'Ajustement,
  2. le Nom de l'EDA,
  3. l'Instant d'Activation,
  4. l'Instant de Désactivation.

- Il est convenu que :
  1. Le prix de l'Offre correspond au prix déposé par l'Acteur d'Ajustement dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre,
  2. la puissance demandée correspond à la Puissance Maximale de l'Offre pour l'ensemble des pas demi-horaires concernés par l'ajustement,
  3. le Sens de l'Offre est à la hausse.

  Ces informations sont appliquées mais ne sont pas précisées dans l'Ordre d'Ajustement.

- Les Ordres envoyés par email sont tracés par RTE, ainsi que l'ensemble des échanges d'informations transmises par voie informatique.

- Les Ordres peuvent être transmis à plusieurs adresses email et par SMS. Seule l'adresse email principale du Receveur d'Ordre fait foi.

- Lorsque le Receveur d'Ordre reçoit un Ordre d'Ajustement par email, il répond par un Accusé de Réception Fonctionnel, selon les modalités définies dans les Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne.

- Lorsque le Receveur d'Ordre ne transmet pas d'accusé de réception fonctionnel selon les modalités définies dans les Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement, il est considéré que l'Acteur d'Ajustement est dans l'incapacité d'exécuter l'Ordre d'Ajustement, et que l'information à été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation.

- Au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SYGA, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé.

  Ces données comprennent les informations suivantes :

  - N° de référence de l'Ordre d'Ajustement,
  - N° d'identifiant de l'EDA,
  - N° de référence de l'Offre concernée,
  - Sens de l'Offre,
  - Puissance en MW demandée,
  - Instant de début d'Activation,
  - Instant de fin d'Activation,
  - Motif de l'Ajustement.

Pour les EDA Expérimentales de type Point de Soutirage à CdCT, dont les Sites sont raccordés au RPT, l'Acteur d'Ajustement peut fournir à RTE au plus tard en J+1, au moyen du fichier joint dans les Règles SI, le détail des ajustements par UA de type Soutirage à CdCT, qui se substitue aux données de référence contractuelles.

Le détail de l'ajustement par UA reflète la contribution de chaque UA à l'ajustement. Le calcul de la contribution est réalisé par l'application de la méthode de contrôle de réalisée précisée à l'Article 2.7 appliquée au périmètre de l'UA. La participation d'une UA ne peut être négative. La somme des participations des UA composant l'EDA doit être égale à 100%.

RTE se réserve la possibilité de contrôler les données transmises dans ce cadre par les Acteurs d'Ajustement, et le cas échéant, modifier de façon rétroactive les données transmises par les Acteurs d'Ajustement, afin de les rendre conformes au principe énoncé ci-dessus.

Lors de l'activation d'EDA composées de Sites raccordés sur le RPD, RTE informe les GRD concernés des heures de début et de fin d'activations des capacités.

2.6 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre

Dans la section 1 des Règles RE/MA, le dernier alinéa du paragraphe D.5.2.2 – « Respect des conditions des Conditions d'Utilisation de l'Offre » (« *Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation.* ») est remplacé par :

« *Si RTE donne un Ordre d'Ajustement ne respectant pas les Conditions d'Utilisation des Offres :*

1. *Et que l'Acteur d'Ajustement refuse l'Ordre d'ajustement, l'Ordre d'Ajustement ne sera pas pris en compte.*

2. *Et que l'Acteur d'Ajustement accepte l'Ordre d'ajustement, les conditions du paragraphe D8.2 de la section 1 des Règles RE/MA s'appliquent.* »

2.7 Contrôle de réalisé

2.7.1 Données nécessaires pour le contrôle de réalisé

2.7.1.1 Programme Prévisionnel d'une EDA

2.7.1.1.1 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une EDA

L'Acteur d'Ajustement établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque EDA, la Chronique de prévision de consommation ou de production en kW au Pas Demi-Horaire.

Pour les EDA de type Point de Soutirage à CdCT, l'Acteur d'Ajustement établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque Site de Soutirage Télérelevé, la Chronique de prévision de consommation au Pas Demi-Horaire.

2.7.1.1.2 Transmission à RTE du Programme Prévisionnel

L'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Programmes Prévisionnels pour J, tel que défini à l'article 2.7.1.1.1, au plus tard à 18h00 en J-1.

A défaut de transmission d'un Programme Prévisionnel pour une EDA dans le délai mentionné ci-dessus, il est considéré pour cette EDA Expérimentale un Programme Prévisionnel contenant des valeurs nulles pour tous les pas demi-horaires.

2.7.1.2 Etablissement des courbes de réalisé

2.7.1.2.1 Sites de soutirage raccordés au RPT

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordées au Réseau Public de Transport, les données de consommation réalisées issues d'Installation de Comptage de RTE sont utilisées.

2.7.1.2.2 Sites Télérelevés raccordés au RPD

Pour les Sites Télérelevés raccordées au Réseau Public de Distribution, les données de consommation ou d'injection réalisées issues d'Installation de Comptage du GRD sont utilisées.

Le GRD et RTE peuvent convenir, si cela est compatible avec la méthode de contrôle du réalisé, que ces données soient transmises à RTE à une maille agrégée.

2.7.1.2.3 Sites Profilés raccordés au RPD

Pour les Sites de Soutirage Profilés raccordées au Réseau Public de Distribution, les données de consommation réalisées transmises par l'Acteur d'Ajustement sont utilisées.

Ces données de consommation sont transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

2.7.2 Méthode appliquée aux EDA Expérimentales Bretagne

Dans la section 1 des Règles RE/MA, le paragraphe D.10.2.2. – « Méthode appliquée aux EDA de type Point de Soutirage » et dans l'annexe 2, le paragraphe 4.6 – « Contrôle de l'exécution des Ordres d'Ajustement » des Règles Transitoires sont remplacés par :

« Le contrôle de réalisé est effectué par RTE à la maille de l'EDA.

La méthode de contrôle suivante est appliquée aux EDA créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne. Elle est fondée sur la comparaison, sur chaque Pas Demi-Horaire de la période concernée par l'ajustement, entre le réalisé et la Courbe de Référence :

- *Le réalisé correspond aux données de comptage visées à l'Article D.9.3 des Règles RE/MA et au paragraphe 2.7.1.2 des présentes Règles Expérimentales Bretagne.*
- *La Courbe de Référence correspond au Programme Prévisionnel Corrigé auquel sont ajoutés ou retranchés les Offres d'Ajustement Activées.*
    - *Le Programme Prévisionnel Corrigé correspond au Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale auquel est ajouté ou soustrait, pour chaque pas demi horaire ayant fait l'objet d'un ordre d'ajustement, la différence moyenne (en puissance) constatée entre la puissance annoncée dans le Programme Prévisionnel et la puissance réalisée sur le Pas Demi-Horaire qui précède l'Instant d'Activation diminué du DMO.*
    - *Dans le cas particulier d'une activation pour laquelle l'Instant d'Activation diminué du DMO d'une activation se situe au cours d'une activation précédente, le Programme Prévisionnel Corrigé correspond au Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale auquel est ajouté ou soustrait, pour chaque pas demi horaire ayant fait l'objet d'un ordre d'ajustement, la différence moyenne (en puissance) constatée entre la puissance annoncée dans le Programme Prévisionnel et la puissance réalisée sur le Pas Demi-Horaire qui précède l'Instant d'Activation de l'activation précédente diminué du DMO.*

Sur chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, la différence calculée en MWh entre la Courbe de Référence et le réalisé est considérée comme une exécution défaillante de l'Ordre d'Ajustement comme indiqué à l'Article D.10.1.3 de la section 1 des Règles RE/MA. »

Les dispositions de l'article D.10.2.5 – « Résultats du contrôle » et D.10.3 – « Conséquences d'un Contrôle » de la section 1 des Règles RE/MA s'appliquent à toutes les EDA Expérimentales Bretagne.

3. RETOUR D'EXPERIENCE

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs rappelés dans l'exposé des motifs, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'expérimentation Bretagne.

A ce titre, et à l'issue de chaque période de validité définie à l'article 1.1 des Règles Expérimentales Bretagne, RTE met en place un retour d'expérience portant sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise à disposition de capacité dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne. Ce retour d'expérience s'appuie sur les contributions des acteurs ayant participé à l'expérimentation, sur les données collectées par le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) ainsi que sur celles collectées par le gestionnaire des réseaux publics de distribution existant en région Bretagne (ERDF). Il est présenté dans les instances de concertation animées par RTE (commission spécialisée du CURTE) préalablement à toute décision de modification des présentes règles expérimentales.

Le retour d'expérience porte notamment sur les points listés ci dessous.

3.1 Abaissement du seuil de participation des EDA inférieures à 10 MW

Concernant l'abaissement du seuil de participation à 1 MW, les éléments suivants sont présentés dans le cadre du retour d'expérience :

- le volume des capacités créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne et dont la puissance maximale offerte est inférieure à 10 MW,
- le type de moyens sollicités dans ce cadre,
- les perspectives de participation de ces EDA aux mécanismes de marché mis en place par RTE pour assurer l'équilibre des flux (mécanisme d'ajustement pour cause équilibre offre-demande, réserves).

En ce qui concerne les modalités d'activation, les éléments factuels suivants sont présentés lors des retours d'expérience :

- taux de réussite de l'activation par voie informatique,
- adaptations de processus opérationnels induites par le traitement des capacités de taille inférieure à 10 MW.

L'ensemble de ces points peut si besoin alimenter les échanges dans le cadre du groupe de travail « Evolution des règles ».

3.2 Contrôle de réalisé

Le contrôle de réalisé mettra en perspective les points suivants, qui pourront alimenter par la suite le groupe de travail de la CAM traitant du contrôle du réalisé :

- fiabilité des prévisions transmises par les acteurs, avec analyse de la fiabilité de la forme et du niveau,
- envoi régulier des prévisions par les acteurs,
- validité de la méthode expérimentée et comparaison à la méthode liée aux offres explicites dans le cadre des Règles.

Le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en Bretagne présente des résultats d'études portant sur les méthodes relatives au calcul des consommations de référence et des consommations réalisées des EDA, en vue d'une proposition qu'il pourrait étudier afin d'établir une méthode qui reposerait sur un panel de sites mesurés.

RTE se rapproche du gestionnaire du réseau public de distribution et/ou des acteurs pour présenter des données unitaires et anonymes portant sur le comportement des sites procédant à un effacement de consommation au sein d'une EDA Expérimentale.

3.3 Capacités raccordées au réseau public de distribution

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution en Bretagne procédera à des études et des analyses sur le comportement du réseau lors de la sollicitation des capacités et de leur désactivation afin de mesurer les risques pour la qualité de service et la tenue des matériels et identifier les mesures pour les prévenir. Une note d'information sera communiquée à l'attention de RTE et des Acteurs d'Ajustement des EDA sur ces études et le cas échéant sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques

Le retour d'expérience sur l'activation des capacités raccordées au réseau public de distribution porte sur :

- leurs conditions techniques et économiques d'accès au mécanisme d'ajustement dans le cadre des présentes règles,
- les conséquences pour le réseau public de distribution et ses utilisateurs des activations et désactivations simultanées des capacités,
- les conséquences opérationnelles pour les opérateurs de réseaux concernés.

Il s'appuie sur les contributions des acteurs de marché pour les capacités raccordées au RPD et du gestionnaire du Réseau Public de Distribution en Bretagne.

Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce retour d'expérience :

- les spécifications techniques possibles, propres à certaines capacités en cas de risques identifiés sur le RPD
- les conséquences de l'activation synchronisée des offres, lorsque plusieurs Sites sont situés sur la même zone électrique sur le réseau de distribution.

4. ANNEXES

ANNEXE 1. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'EXPERIMENTATION BRETAGNE

ACCORD DE PARTICIPATION

en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne aux Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

N° AA_AAMM_XXXX

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____,

représenté par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Participant** »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représenté par Mme/M. _____ [indiquer le nom et la fonction du signataire],

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Participant souhaite adhérer aux règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Préalablement, le Participant a déjà conclu un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement conforme au modèle de l'Annexe 3 des Règles RE/MA et, dans le cas où l'opérateur souhaite créer un EDA constituée de Sites de soutirage profilés dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne, avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement diffus conforme au modèle joint en Annexe 2 des Règles Transitoires.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. DÉFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre A des Règles RE/MA et dans le paragraphe 1 de la section A des Règles Expérimentales Bretagne.

ARTICLE 2. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Expérimentales Bretagne, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des Dispositions Générales ainsi qu'au guide de communication dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus liant les Parties sont classées comme suit, par ordre de primauté :

- Le présent Accord de Participation aux Règles Expérimentales Bretagne.
- Les dispositions des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

- L'Accord de Participation aux Règles en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement.
- [Le cas échéant] L'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement diffus.
- Les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article B.2.1 des Règles RE/MA.
- [Le cas échéant] Les conventions techniques.
- Les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité choisie par le Participant dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
- [Le cas échéant] Les dispositions spécifiques des règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements diffus.
- les Dispositions Générales des Règles.
- le Périmètre d'Ajustement.
- Le guide de communication dans le cadre des règles expérimentales Bretagne.
- Les Règles SI relatives aux Règles RE/MA.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'Expérimentation Bretagne. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 4. MODALITES DE PAIEMENT

Le Participant opte pour :

☐ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint en Annexe 5 des Règles ;

☐ Le paiement par virement.

ARTICLE 5. DOMICILIATION BANCAIRE

- **Domiciliation bancaire du Participant :**

- **Domiciliation bancaire de RTE :**

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

ARTICLE 6. METHODE DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORDRES D'AJUSTEMENT

La méthode de contrôle de la mise en œuvre des ordres d'ajustement retenue pour les EDA créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne est la méthode de contrôle précisée au paragraphe 2.7.2 - « Méthode appliquée aux EDA Expérimentales Bretagne » des Règles Expérimentales Bretagne.

ARTICLE 7. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :

- **Interlocuteur pour l'envoi des données :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	

Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de la Soumission des Offres et des modifications des Conditions d'Utilisation des Offres (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	

Adresse	
Email principal	
Emails secondaires	
Numéro de correspondance SMS	
Téléphone	
Télécopie	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

- **Interlocuteur facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :**

Interlocuteurs	

Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en J-1 :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de la gestion des guichets d'Ajustement (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en temps réel :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le __/__/__**.**

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
A Paris la Défense	A _____
Le __/__/__	Le __/__/__
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 2. MODELE DE PERIMETRE D'AJUSTEMENT

Le tableau suivant doit être obligatoirement renseigné, sauf la colonne « RE » pour les EDA Profilées et EDA soutirage

Nom de l'EDA	Identifiant de l'EDA	type de l'EDA	RE	EDP ou UA composant l'EDA	Nom du gestionnaire de réseau de raccordement	Nom du Receveur d'Ordre	Email Principal Du Receveur d'Ordre	Email(s) Secondaires Du Receveur d'Ordre	N° SMS de téléphone portable du Receveur d'Ordre pour envoi de SMS	N° Téléphone du Receveur d'Ordre	Interlocuteur RTE

Nota 1: le nom et l'identifiant de l'EDA sont fournis par RTE.

Pour chaque EDA de type Point d'Injection sur le RPD, indiquer ci-dessous la catégorie des Offres [implicite ou explicite]

Nom de l'EDA	Identifiant de l'EDA	Catégorie de l'Offre	GRD

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour RTE :

A ……..,

Le __/__/__

Nom et fonction du représentant :

Pour le Participant :

A ……..,

Le __/__/__

Nom et fonction du représentant :

ANNEXE 3. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION D'UN GRD AUX REGLES EXPERIMENTALES BRETAGNE

ENTRE :

<GRD>, au capital de XXXX euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXX, dont le siège social est situé XXXXXXX

représenté par XXXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « GRD »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par <XXXXXXXXXXX>, en sa qualité de <XXX>, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée "RTE",

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties".

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre A des Règles et dans le paragraphe 2.1 des Règles Expérimentales Bretagne.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le GRD déclare adhérer aux Règles Expérimentales Bretagne, en qualité de GRD.

Le GRD déclare avoir pleinement connaissance des Règles Expérimentales Bretagne, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer aux Dispositions Générales des Sections 2 et 3 des Règles Expérimentales Bretagne, ainsi qu'aux Dispositions Spécifiques décrites à l'article 3.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants (par ordre de primauté décroissant) :

- Le présent Accord de Participation aux Règles Expérimentales Bretagne.
- Les dispositions des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.
- [Le cas échéant] les conventions techniques ;

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à leur participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.

ARTICLE 4. VERIFICATIONS OPEREES PAR LE GRD

Le GRD s'assure du respect des dispositions prévues dans les Règles Expérimentales Bretagne lorsqu'il est amené à prendre en compte un Site d'Injection ou un Site de Soutirage Télérelevé ou un Site Profilé lors de la création ou de l'évolution d'un Périmètre d'Ajustement,

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur à partir du 01/11/2014.

Il est conclu pour une durée d'un an.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

ARTICLE 7. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le GRD :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Fait en deux exemplaires originaux,

A , le

Pour <GRD> Pour RTE